

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**Décision N° 2007-PDG-0048****The American Association of Petroleum Geologists**

Vu la recommandation formulée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par le comité du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « comité ») responsable de l'application du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») le 29 janvier 2007, laquelle fait suite à une demande de The American Association of Petroleum Geologists (l'« AAPG ») des États-Unis d'Amérique déposée auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »), le 29 octobre 2004 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*;

vu le pouvoir de l'Autorité d'accepter l'AAPG à titre d'« ordre professionnel » aux termes de la définition donnée à ces mots à l'article 1.1 du Règlement 51-101;

vu la recommandation du comité d'accepter l'AAPG à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, mais seulement à l'égard des *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG;

vu les représentations faites par l'AAPG et le comité;

En conséquence :

L'Autorité accepte l'AAPG à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, mais seulement à l'égard des *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG à la condition que, conformément à l'acte constitutif et au règlement de l'AAPG, celle-ci :

- a) n'admette des membres principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;
- b) oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 16 février 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0049**Energy Institute**

Vu la recommandation formulée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par le comité du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « comité ») responsable de l'application

du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 ») le 29 janvier 2007, laquelle fait suite à une demande de l'Energy Institute du Royaume-Uni déposée auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »), le 12 janvier 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense;

vu l'article 3.2 du Règlement 51-101, qui prévoit que l'émetteur assujéti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti;

vu le pouvoir de l'Autorité d'accepter l'Energy Institute à titre d'« ordre professionnel » aux termes de la définition donnée à ces mots à l'article 1.1 du Règlement 51-101;

vu la recommandation du comité d'accepter l'Energy Institute à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, mais seulement en ce qui concerne les membres de l'Energy Institute qui sont des *Members* ou des *Fellows* en règle;

vu les représentations faites par l'Energy Institute et le comité;

En conséquence :

L'Autorité accepte l'Energy Institute à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, mais seulement en ce qui concerne les membres de l'Energy Institute qui sont des *Members* ou des *Fellows* en règle à la condition que, conformément à son règlement, à son code de déontologie et à ses procédures disciplinaires, l'Energy Institute :

- a) n'admette des membres principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;
- b) oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 16 février 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0050

California Board for Professional Engineers and Land Surveyors, State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors, Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors, Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors, Texas Board of Professional Engineers et l'American Institute of Professional Geologists

Vu les décisions en date du 6 janvier 2004 (la « décision de janvier 2004 ») et du 4 octobre 2004 (la « décision d'octobre 2004 ») rendues conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* par les territoires autres que le Québec;

vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »), lequel est en vigueur au Québec depuis le 24 août 2005;

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis au Règlement 51-101;

vu la décision de janvier 2004 en vertu de laquelle les territoires, autres que le Québec, ont accepté les associations suivantes à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101 :

- a) California Board for Professional Engineers and Land Surveyors;
- b) State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors;
- c) Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors;
- d) Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors;
- e) Texas Board of Professional Engineers;

(collectivement les « associations »)

vu la décision d'octobre 2004 en vertu de laquelle les territoires, autres que le Québec, ont accepté l'American Institute of Professional Geologists (« AIPG ») à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101, mais seulement en ce qui concerne les membres de l'AIPG qui sont des *AIPG Certified Professional Geologists* en règle;

vu le pouvoir de l'Autorité d'accepter chacune des associations et l'AAPG à titre d'« ordre professionnel » aux termes de la définition donnée à ces mots à l'article 1.1 du Règlement 51-101;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte les associations à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101 à la condition que chacune des associations :

- a) n'admette des membres principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;
- b) oblige leurs membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'ils établissent et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- d) possède l'autorité et la reconnaissance en vertu de législation qui lui est applicable.

L'Autorité accepte l'AIPG à titre d'ordre professionnel en vertu du Règlement 51-101 à la condition que l'AIPG :

- a) n'admette les membres *Certified Professional Geologists* principalement qu'en fonction de leur niveau d'études;

- b) oblige les membres *Certified Professional Geologists* à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre *Certified Professional Geologists* ou de l'expulser.

Fait le 16 février 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général